



ARRETE DU MAIRE N° 009/2026

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TRAVAUX ENEDIS

Le Maire de la Ville de **DONCHERY**,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7 et R.411-25 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, et R.325-12 à R.325-48 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de maintenir le bon ordre en prescrivant les mesures nécessaires à la prévention,

Considérant la réalisation de travaux de terrassement et de raccordement ENEDIS au 10 rue du Général de Gaulle 08350 Donchery par la société E2L Zone Industrielle de Tavannes à Verdun (55)

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 28 janvier au 28 février 2026, la société E2L procédera à des travaux : construction d'un branchement électrique pour ENEDIS au 10 rue du Général de Gaulle à Donchery

ARTICLE 2 :

Pour les besoins des travaux,

- La circulation sera temporairement affectée et régulée par la société en charge des travaux par la mise en place de feux tricolores
- Le stationnement sera interdit dans la zone des travaux des deux côtés de la chaussée

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section réglementée.

Il sera publié et affiché par les soins de la société susmentionnée, qui prendra toutes les dispositions pour le balisage et la signalisation des travaux.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de DONCHERY, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie Nationale de VRIGNE AUX-BOIS, et Monsieur le Chef de service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie Nationale de VRIGNE-AUX-BOIS.

Fait à DONCHERY, le 15 janvier 2026



Le Maire,
C. WELTER

Transmissions : Publié : 15/01/2026
Notifié : 15/01/2026